



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE
TRANS/WP.29/GRE/2005/9
11 janvier 2005
FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et
de la signalisation lumineuse (GRE)
(Cinquante-quatrième session, 5-8 avril 2005,
point 14.1 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 6

(Indicateurs de direction)

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB)

Note: Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert du GTB, a pour objet d'insérer dans le Règlement n° 6 des dispositions supplémentaires qui permettraient de faire des essais sur les indicateurs de direction équipés de plus d'une source lumineuse en ce qui concerne l'activation du témoin de fonctionnement conformément aux prescriptions du Règlement n° 48. Les modifications proposées aux dispositions actuelles apparaissent en caractères **gras**.

Note: Ce document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

GE.05-20079 (F) 090205 110205

A. PROPOSITION

Insérer un nouveau paragraphe 2.2.4, libellé comme suit:

«2.2.4 Dans le cas d'un indicateur de direction équipé de plus d'une source lumineuse (notamment celles qui sont précisées à l'alinéa i) de la note de bas de page 3 au paragraphe 6.1 du présent Règlement), d'informations concernant les critères d'activation du témoin de fonctionnement (voir par. 6.5.8 du Règlement n° 48);».

Le paragraphe 2.2.4 (ancien), devient le paragraphe 2.2.5.

Paragraphe 6.1, note de bas de page 3, supprimer l'alinéa ii) et l'ancien alinéa iii) devient l'alinéa ii).

Annexe 2

Point 9, ajouter à la fin:

**«Dans le cas d'indicateurs de direction équipés de plusieurs sources lumineuses:
Critères d'activation du témoin de fonctionnement:».**

* * *

B. JUSTIFICATION

La présente proposition de modification du Règlement n° 6 est la conséquence de la proposition visant à insérer dans le Règlement n° 48 de nouvelles dispositions de manière à couvrir l'activation du témoin de fonctionnement des indicateurs de direction équipés de plus d'une source lumineuse. La question a été traitée par le GRE à plusieurs reprises et une proposition concernant la note de bas de page 3 au paragraphe 6.1 a été adoptée à la quarante-sixième session. Cependant, il a été reconnu que cette solution ne concernait que les lampes conçues pour deux sources lumineuses et qu'il faudrait plutôt utiliser une approche générale couvrant les lampes équipées de deux sources lumineuses ou plus.
